



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Pôle Elevages Est**

Savigny-le-Temple, le 31/05/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
**Visite d'inspection du 07/05/2024**

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SARL "AMINECOV MEAUX"**

12 RUE DU VIDE ARPENT  
77100 MEAUX

Références : E-PEE/Maz/241110

Code AIOT : 0057700126

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de, l'inspection post-accident réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement d'abattage de la SARL "AMINECOV MEAUX", situé 12 rue du Vide Arpent 77100 MEAUX. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un accident de manœuvre d'une benne, intervenu le 31 mai 2023, le système de prétraitement des eaux usées de l'abattoir a été fortement abîmé, conduisant à un fonctionnement en mode dégradé. L'inspection du 7 mai 2024 avait pour but de constater la remise en service normal de cette installation et d'en estimer le retour à un niveau de performance conforme.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL "AMINECOV MEAUX"
- 12 rue du Vide Arpent 77100 MEAUX
- Code AIOT : 0057700126
- Régime : Autorisation (Rubrique n° 2210 "Abattoir")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED – MTD : Non

La SARL "AMINECOV MEAUX" exploite l'établissement d'abattage de Meaux, qui relève de la rubrique n° 2210 "Abattoir" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation. Il est spécialisé dans l'abattage d'ovins et de petits bovins et a une capacité maximale de production fixée à 48 tonnes de carcasses par jour.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des eaux usées
- Protection de la salubrité publique

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Un retour à un fonctionnement normal de l'unité de prétraitement des eaux usées a été constaté. La correction d'un équipement nouvellement installée paraît nécessaire pour garantir la pérennité de l'ensemble et sa performance. Le remplacement de ce dernier est prévu par l'exploitant avant la prochaine période de forte activité. Une inspection permettra de vérifier la bonne réalisation de cette intervention.

## **2-4) Fiches de constats**

### **POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Pré-traitement des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

**Constats :**

Les réparations nécessaires de l'unité de prétraitement des eaux usées de l'abattoir de Meaux ont été réalisées. Par ailleurs, l'exploitant a mis à profit ces opérations, pour moderniser certains éléments du process, en ajoutant notamment un dégrillage supplémentaire.

Un retour à des valeurs de qualité de rejet conformes aux normes applicables à l'établissement est intervenu peu après la mise en service des nouveaux équipements, comme le montrent les analyses de suivi transmises par l'exploitant.

A noter que la vis sans fin, permettant le rejet des matières solides dans la benne, paraît trop courte. Bien que cela ne provoque pas d'anomalie de fonctionnement, cette situation peut donner lieu, au fil du temps, à une dégradation des équipements et à un bouchage des canalisations de reprises des jus de la plateforme « déchets ».

**Observations :**

L'exploitant a indiqué avoir demandé à son fournisseur de remplacer cet équipement avant la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite